

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES  
SECRETARIAT GENERAL  
DU CONSEIL DES MINISTRES  
ET DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

*Chol*

DECRET N° 78/269 DU 13 AVRIL 1978  
portant concession du régime A défini par le code  
des investissements de la République Populaire du Congo  
au bénéfice de la société SOCIMPEX.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE [REDACTED]  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière  
et Economique d'Afrique Centrale ;  
Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre  
1964 ;

Vu l'acte n° 18/65 UDEAC-15 du 14 décembre 1965 du Conseil des  
Chefs d'Etat de l'Union instituant une Convention commune sur les investissements  
dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'acte n° 12/65 UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des  
Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC ;

Vu l'ordonnance n° 11/73 du 26 avril 1973 portant code des  
investissements de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice  
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de  
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la demande présentée par la société SOCIMPEX en date du 5  
janvier 1977 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;  
Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. La société SOCIMPEX est agréée au régime A défini par le code  
des investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de six années qui  
prendra effet à partir de la date de signature du présent décret.

*Jaf*

Article 2.— L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation :

- à Pointe-Noire d'un armement à la pêche fraîche et d'un complexe frigorifique ;
- à Brazzaville d'un entrepôt de stockage de produits congelés.

Article 3.— Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 31 du code des investissements susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

- 1° — L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1er de la Convention d'établissement ;
- 2° — La cessation de l'activité de l'entreprise.

Article 4.— Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'usine.

Pendant la durée de la période d'agrément, la société "SOCIMPEX" bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus de l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, au taux global réduit à 5 % des droits et taxes à l'importation par application de l'acte 18/35 UDEAC du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la direction des douanes et droits indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- a) la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b) les quantités et valeurs ;
- c) le bureau de dédouanement.

Article 5.— Régime applicable à la production :

A/- Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

- a) sur les matières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits œuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés.

*Jaf*

B/- Les produits fabriqués sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes similaires. Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 6.- Avantages fiscaux :

A/- Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerçiaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première vente ou livraison au commerce.

B/- Conformément à l'article 279-27ème du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentés dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1° de l'article 6 ci-dessus.

C/- Conformément aux dispositions de l'article 169 du code des impôts la société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les sociétés.

D/- Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

E/- Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

Article 7.- La société bénéficiera d'une Convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les impositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

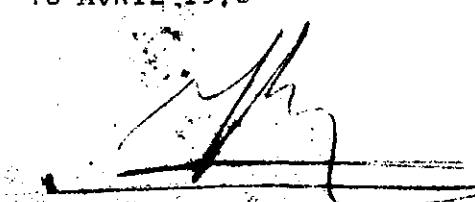
Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti,  
Président de la République,

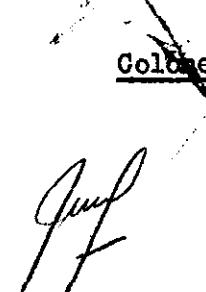
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres :

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire  
du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan,

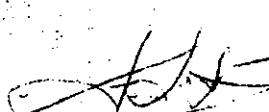
  
Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

  
H. LOPEZ.

  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

- 4 -

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan,



Francois BITA.-

Le Ministre du Travail et de la  
Justice, Garde des Sceaux



Alphonse MOUSSOU-POUATTI.-

Le Ministre de l'Industrie  
et du Tourisme,



Saturnin OKABE.-

CONVENTION D'ETABLISSEMENT EN FAVEUR DE LA SOCIMPEX  
S O C I M P E X

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18/65 UDEAC-15 du 14 décembre 1965 instituant une Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'ordonnance n° 11/73 du 26 avril 1973 portant code des investissements ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Entre la République Populaire du Congo, représentée par Monsieur François BITA, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

et

la société SOCIMPEX, représentée par Monsieur Charles FELICIAGI, Administrateur délégué,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER  
ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Article premier. La société est constituée en société anonyme de droit congolais son siège est à Pointe-Noire.

Elle a pour objet :

l'importation, l'exportation des marchandises de toute nature, l'achat et la vente de marchandises de toute nature en gros et détail et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 2. La société prend l'engagement d'entreprendre et de mener à bien, sauf cas de force majeure, l'installation et l'exploitation des unités ci-après :

*Juf*

\*\*\*

- 1°) - un armement à la pêche fraîche  
2°) - un complexe frigorifique à Pointe-Noire  
3°) - un stockage de produits congelés à Brazzaville

Le programme d'investissement (en milliers de francs) sera réalisé à cet effet :

A/- Armement pêche fraîche .....	17.029
- Construction Hall de Marçayage .....	7.444
- Containers isotherme .....	5.950
- Fret	3.635
TOTAL .....	<u>17.029</u>

B/- Complexe frigorifique Pointe-Noire .....	47.488
- Équipement frigorifique de deux chambres de 600 m <sup>3</sup> à 20° C et d'un sas de 200 m <sup>3</sup> à 4° C, matériaux d'isolation et portes isothermiques .....	28.258
- Machines à glace en écailles .....	8.400
- équipement frigorifique de trois containers de 20° à 18° C .....	784
- Baos de manutention .....	3.045
TOTAL .....	<u>47.488</u>

C/- Chambre frigorifique de Brazzaville .....	14.125
- équipement d'une chambre à 20° C et d'un sas à + 4° C matériaux d'isolation et ports .....	14.125

Au total, les investissements de SOCIMPEX s'élèveront à 78.642.000 F. CFA

Article 3. - La société est constituée au capital initial de 5 millions de francs CFA. Il sera augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence du tiers des investissements totaux.

Il est réparti entre les actionnaires ci-après :

Jf

GANDZION	Mampio	300 actions
LESQUOY	Armand	250 actions
DEBRATU	Eveline	150 actions
FELICIAKI	Jérôme	150 actions
LECOINTRE	André	50 actions
FELICIAKI	Charles	150 actions
LECOINTRE	Pascal	50 actions

Article 4. L'effectif de personnel employé sera de 53 salariés dont 2 expatriés.  
Ils se repartissent comme suit :

- Personnel navigant .....	20 nationaux .....	2 expatriés
- Frigo et Marelage-Manoeuvres .....	18	"
- Pointeur .....	1	"
- Secrétaire comptable .....	1	"
- Daotylo .....	1	"
- Chauffeurs .....	2	"
- Mécanicien dieseliste .....	1	"
- Mécanicien frigorifique .....	2	"
- Aide - Mécanicien .....	2	"
- Menuisiers .....	2	"
- Peintre .....	1	"

51 nationaux ....., 2 expatriés

## CHAPITRE II

### Engagements de la République Populaire du Congo

Les garanties accordées par la présente Convention sont expressément prévues dans ce qui suit :

Article 5. GARANTIES JURIDIQUES

La République Populaire du Congo garantit à la société pour les activités définies à l'article 2, et pour la durée de la présente Convention la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles cette société exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ainsi que des dispositions de ladite Convention.

*Jaf*

...

La République Populaire du Congo garantit également à la société, à ses gérants et aux personnes régulièrement employées par elle dans le cadre des activités ci-dessus définies, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

Article 6.- APPLICATIONS DE LA REGLEMENTATION DES CHARGES

Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger :

a) des salaires et émoluments perçus dans la République Populaire du Congo par les travailleurs étrangers, employés par la société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République Populaire du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales ;

b) des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipement, machines et outillages, pièces de rechange et matières de consommation nécessaires au bon fonctionnement de la société, sous réserve qu'ils ne puissent pas être fournis par l'industrie locale aux conditions égales de qualité, prix et délai de livraison ;

c) des devises étrangères concernant le paiement des services (études spéciales, montage, montage et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la présente Convention.

Article 7.- GARANTIES ECONOMIQUES

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à n'édicter, à l'égard de la société considérée aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

— à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la société fera appel sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de service et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;

— sous les mêmes réserves, à l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matière consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

- à la libre circulation sur le territoire de la République Populaire du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la société ;

- à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition de ces produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs soit avec une ou plusieurs organisations de vente ;

Article 8.- GARANTIES ADMINISTRATIVES

Les membres du personnel de la société ainsi que leurs familles devront satisfaire aux règlements de police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi, ainsi que les visas de contrat de travail qui leur seront nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque ;

- à l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la société ainsi que des familles de ces personnes ;

- à l'engagement, l'emploi ou, s'il y a lieu, le licenciement par la société des personnes de son choix quelle que soit leur nationalité ; conformément et dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve que soit assuré l'emploi par priorité à qualification égale dans ses établissements et installations de la main d'œuvre locale ;

- à l'exercice par tous les membres du personnel de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de repatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens.

La République Populaire du Congo s'engage d'autre part à

- prendre à la demande de la société et à maintenir pendant la durée de la présente Convention, les mesures administratives nécessaires à son activité ;

- sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant dans les actes de cession, à maintenir, pendant la durée de la présente Convention, les titres de propriété de location et d'occupation de terrains qui seront détenus par la société pour les besoins de son exploitation ;

*Jean*

- délivrer conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives, nécessaires pour la construction des logements du personnel de la société ;

- assurer dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la société ;

- la société respectera la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents de travail, les associations professionnelles et le syndicat.

Article 9.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature du décret agréant la société au régime privilégié "A". Elle sera valable pendant une période de six années.

- non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la société quant au programme d'investissement tel que celui-ci est repris à l'article 2 de la présente Convention ;

- cessation de l'activité de l'entreprise.

Il est expressément stipulé que doivent être entendus par "cas de force majeure" tous événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la société et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 10.- ARBITRAGE

Les deux parties feront application des dispositions prévues par le code des investissements en son article 46.

Article 11.- La société bénéficiera de toutes dispositions douanières et fiscales plus favorables qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature du présent protocole.

*Jmf*